

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/41732]

**11 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de rapport de la mission d'audit, en application des articles 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, les articles 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ;

Vu le « Test genre » du 17 février 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés, conclu en date du 19 mars 2020 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 19 mars 2020 ;

Vu l'avis 67.309/2 du Conseil d'Etat, donné le 25 mai 2020, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la proposition de l'Inspectrice générale coordonnatrice, donné le 25 mai 2020, relative au modèle d'audit ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le modèle de rapport de la mission d'audit visée aux articles 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, est repris en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 3.** La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et la Ministre de l'Education sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juin 2020.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,  
C. DESIR

---

**Annexe au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de rapport de la mission d'audit, en application des articles 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.**



## RAPPORT D'AUDIT

**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DIRECTION GENERALE DU PILOTAGE DU SYSTEME EDUCATIF  
SERVICE GENERAL DE L'INSPECTION**

Conformément aux articles 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juin 2019 définissant la méthodologie générale de l'audit en milieu scolaire en application des articles 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

### Mission

N° de référence	
Date d'envoi du rapport	

### Auditeurs

Référent		Service concerné :
Autre(s)		Service concerné :

### Concerne

Ecole de l'enseignement fondamental	Art. 4§1er	<input type="checkbox"/>	Etablissement de l'enseignement de promotion sociale	Art. 5§1er	<input type="checkbox"/>
Ecole de l'enseignement secondaire	Art. 4§1er	<input type="checkbox"/>		Art. 7§1er	<input type="checkbox"/>
Ecole de l'enseignement spécialisé	Art. 4§1er	<input type="checkbox"/>	Centre psycho-médico-social	Art. 7§1er	<input type="checkbox"/>
Fase <sup>1</sup> /Matricule <sup>2</sup> /Code EDA					

<sup>1</sup> A ne pas indiquer pour des raisons de confidentialité, si l'audit concerne un établissement en dispositif d'ajustement conformément à l'art.1.5.2-17§4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

<sup>2</sup> Ibidem.

Nom <sup>3</sup>	
Adresse <sup>4</sup>	
Directeur/directrice <sup>5</sup>	

**Demandeur de l'audit**

Pour l'enseignement fondamental et secondaire obligatoire dans le cadre de l'article 67 du décret « Missions » <sup>6</sup>		
Pouvoir Organisateur	Nom	
	Adresse	
Directeur de zone	Nom	
	Adresse	
Pour l'enseignement fondamental et secondaire obligatoire dans le cadre de l'article 68 du décret « Missions » <sup>7</sup>		
Service du Gouvernement	Nom	
	Adresse	
Pour les centres psycho-médico-sociaux <sup>8</sup> et l'enseignement de promotion sociale <sup>9</sup>		
Pouvoir Organisateur	Nom	
	Adresse	
Service du Gouvernement	Nom	
	Adresse	

**Destinataires<sup>10</sup>**

Pouvoir Organisateur	Nom	
	Adresse	
Direction	Nom	
	Adresse de l'école/établissement/du centre	
	Nom	

<sup>3</sup> A ne pas indiquer pour des raisons de confidentialité, si l'audit concerne un établissement en dispositif d'ajustement conformément à l'art.1.5.2-17§4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

<sup>4</sup> *Ibidem* note en bas de page 3

<sup>5</sup> *Ibidem* note en bas de page 3

<sup>6</sup> Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Article 7, §1<sup>er</sup>, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'inspection.

<sup>9</sup> Article 5, §1<sup>er</sup>, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'inspection.

<sup>10</sup> Le destinataire ne doit pas être indiqué pour des raisons de confidentialité, si l'audit concerne un établissement en dispositif d'ajustement conformément à l'art.1.5.2-17§4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Cellule Intermédiaire de Coordination	Adresse	
---	---------	--

#### Mention de confidentialité

*Les rapports et diagnostics qui clôturent les missions d'audit ne peuvent être communiqués à des tiers, hormis dans le cadre de ce qui est prévu par le Décret Missions et le Décret relatif au Service général de l'Inspection<sup>11</sup>.*

Si un pouvoir organisateur communique le rapport et le diagnostic aux membres de son équipe pédagogique et éducative, ceux-ci sont tenus à une obligation de confidentialité quant à ce rapport.

#### Conformité aux normes

Conformité de l'audit réalisé en milieu scolaire aux normes<sup>12</sup> inscrites dans la Charte de l'audit en milieu scolaire

### SYNTHESE

*Condensé, abstract bref et précis du rapport permettant à un lecteur de se faire une opinion. Elle vise à préciser la motivation, la mise en contexte, les éléments saillants du diagnostic, de la conclusion et des recommandations.*

<sup>11</sup> Annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant la méthodologie générale de l'audit en milieu scolaire en application des articles 4, § 1er, alinéa 2, 5, § 1er, alinéa 2 et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, point 3 f) de la charte de l'audit en milieu scolaire, p 11.

<sup>12</sup> *Ibid*, point 5 norme 10 de la charte de l'audit en milieu scolaire, p 20.

## Table des matières

1. INTRODUCTION .....	5
2. DIAGNOSTIC DE LA GESTION DES ATOUS ET DES RISQUES .....	5
3. CONCLUSION .....	5
4. RECOMMANDATIONS.....	5
5. SIGNATURES DU RAPPORT D’AUDIT .....	6
6. ANNEXES.....	7
6.1. ORDRE DE MISSION .....	7
6.2. COMMENTAIRES ECRITS DU POUVOIR ORGANISATEUR ET/OU DE LA DIRECTION NON PRIS EN COMPTE DANS LE RAPPORT.....	7
6.3. AUTRES .....	7

## 1. INTRODUCTION

Contexte de la mission

*précise de manière succincte les rétroactes et le mandat de la mission*

Éléments de méthodologie

*reprennent les aspects importants du plan d'audit (documents consultés et ressources, mode de collecte de données, calendrier des visites ...)*

## 2. DIAGNOSTIC DE LA GESTION DES ATOUTS ET DES RISQUES

*Le diagnostic de la gestion des atouts et des risques en lien avec la question de départ est étayé par des éléments objectifs collectés lors des phases exploratoires et d'approfondissement. Il est établi sur la base de l'analyse des processus de gouvernance en relation avec les éléments indiqués dans le mandat émis par la CIC (art.67) ou les indicateurs ayant mené au dispositif d'ajustement (art. 68).*

## 3. CONCLUSION

*Principales forces et faiblesses, en lien avec le diagnostic*

## 4. RECOMMANDATIONS

*Indications et principales pistes d'action d'amélioration*

**IDENTIFICATION D'UN MANQUEMENT SUBSTANTIEL PRESUME**

- Oui-non<sup>13</sup>

Si oui,

- Référence(s) en lien avec les prescrits légaux
- Description des faits

**5. SIGNATURES DU RAPPORT D'AUDIT**

Auditeur référent	
Nom	Signature
	Date :
Auditeur(s)	
Nom	Signature
	Date :
	Date :
	Date :

**VISA DE SUIVI**

Inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice)	
Nom	Signature
	<i>Rapport distinct sur un manquement substantiel présumé, transmis par la voie hiérarchique au fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif : oui-non<sup>14</sup></i>
	Date :

<sup>13</sup> Supprimer la mention inutile

<sup>14</sup> Idem

## ANNEXES

## 5.1. ORDRE DE MISSION

- Mandat
- Dispositif et méthodologie spécifique

## 5.2. COMMENTAIRES ECRITS DU POUVOIR ORGANISATEUR ET/OU DE LA DIRECTION NON PRIS EN COMPTE DANS LE RAPPORT

## 5.3. AUTRES

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de rapport de la mission d'audit, en application des articles 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Bruxelles, le 11 juin 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/41732]

**11 JUNI 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het modelverslag voor de auditopdrachten, ter uitvoering van de artikelen 4, § 1, vierde lid, 5, § 1, derde lid, en 7, § 1, vierde lid, van het decreet van 10 januari 2019 betreffende de Algemene Inspectiedienst**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 10 januari 2019 betreffende de Algemene Inspectiedienst, inzonderheid op de artikelen 4, § 1, vierde lid, 5, § 1, derde lid, en 7, § 1, vierde lid;

Gelet op de "Gendertest" van 17 februari 2020, uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1<sup>o</sup>, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het onderhandelingsprotocol met het onderhandelingscomité van de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra van het decreet van 20 juli 2006 betreffende het overleg van de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra, afgesloten op 19 maart 2020;



Gelet op het syndicale onderhandelingsprotocol van het onderhandelingscomité van sector IX, van het comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten, afdeling II, en van het onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het vrij gesubsidieerd onderwijs volgens de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 houdende uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot organisatie van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel, afgesloten op 19 maart 2020;

Gelet op advies nr. 67.309/2 van de Raad van State, uitgebracht op 6 mei 2020, in toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1<sup>o</sup>, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State ;

Overwegende het voorstel van de coördinerende inspecteur-generaal, op 25 mei 2020, betreffende het auditmodel;

Op de voordracht van de Minister die voor het Onderwijs voor sociale promotie bevoegd is en van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het modelverslag voor de auditopdrachten, ter uitvoering van de artikelen 4, § 1, vierde lid, 5, § 1, derde lid, en 7, § 1, vierde lid, van het decreet van 10 januari 2019 betreffende de Algemene Inspectiedienst, wordt bij dit besluit gevoegd.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop hzt in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

**Art. 3.** De Minister van het Onderwijs voor sociale promotie en de Minister van Onderwijs zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 11 juni 2020.

De Minister-President,  
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire Ziekenhuizen, Hulpverlening  
aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,  
V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,  
C. DESIR

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/41733]

**11 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités de la mission d'évaluation, ainsi que le modèle de rapport de la mission d'évaluation, en application des articles 4, § 2, 5, § 2, 5, § 3, 6, § 1<sup>er</sup>, et 7, § 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, les articles 4, § 2, 5, § 2, 5, § 3, 6, § 1<sup>er</sup>, et 7, § 2 ;

Vu le « Test genre » du 6 janvier 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés, conclu en date du 11 mars 2020 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'avis 67.218/2 du Conseil d'Etat, donné le 6 mai 2020, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1<sup>o</sup> « le décret » : le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;

2<sup>o</sup> « jours ouvrables scolaires » : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement ;

3<sup>o</sup> « chef de service » : l'inspecteur général ou l'inspecteur coordonnateur qui dirige un des services visés à l'article 3, alinéa 3, du décret.

**Art. 2.** Tout au long de l'exercice des missions d'évaluation visées aux articles 4, § 2, 5, § 2, 5, § 3, 6, § 1<sup>er</sup>, et 7, § 2, du décret, l'inspecteur respecte les principes fondamentaux suivants :

1<sup>o</sup> l'indépendance : principe selon lequel l'inspecteur exécute sa mission sans intervention de la part du commanditaire en toute autonomie et liberté en ce qui concerne l'analyse des données, la formulation des conclusions et des recommandations dans le respect de la méthodologie spécifique et du mandat ;

2<sup>o</sup> la rigueur : principe selon lequel l'inspecteur agit de façon précise, nuancée, et suit avec exactitude la démarche fixée dans la méthodologie spécifique ;

3<sup>o</sup> l'objectivité : principe selon lequel l'inspecteur émet des jugements, en toute impartialité, sur base d'analyses effectuées à partir des données collectées ;